

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 29 CM du 2 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Paul Urima, chef du service des transports terrestres par intérim, pendant la durée du congé annuel de M. Ronald Tsu.**

NOR : TTT0401284AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM du 15 septembre 1998 portant nomination de M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1 MET du 25 juin 2004 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres ;

Vu la décision n° 542 du 8 mars 2004 accordant un congé annuel à M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Paul Urima est nommé chef du service des transports terrestres par intérim durant l'absence de M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres, en congé annuel du lundi 28 juin 2004 au vendredi 13 août 2004.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2004.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement  
et des transports terrestres et maritimes,*  
James SALMON.

**ARRETE n° 110 CM du 16 août 2004 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française, les dispositions des articles 1er à 7 de l'avenant n° 2 du 6 mai 2004 portant révision de la convention collective de travail des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française.**

NOR : ITS0401653AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes et du ministre du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;